

Note relative au cadre national des certifications professionnelles

Date: 15 novembre 2019

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le cadre national des certifications professionnelles est, par substitution à la nomenclature dite « de 1969 », le cadre auquel l'ensemble des ministères et organismes certificateurs doivent désormais se référer pour déterminer le niveau de qualification des certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Ainsi, à la différence de l'ancienne nomenclature à 5 niveaux de 1969 (du niveau V au niveau I), le cadre national des certifications professionnelles définit 8 niveaux de qualification (du niveau 1 au niveau 8) sur le modèle du cadre européen des certifications et selon une logique de savoirs et de compétences acquis.

1. Cadre national et cadre européen des certifications

Introduit par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6113-1 du code du travail, le cadre national des certifications professionnelles s'inscrit en coordination et dans les principes de la recommandation du conseil du 22 mai 2017 concernant le cadre européen des certifications pour l'apprentissage tout au long de la vie (CEC)¹.

Le code du travail précise à ce titre que les « certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification » à la fois :

- « au regard des emplois » ;
- et « des correspondances possibles avec les certifications des Etats appartenant à l'Union européenne » (UE).

Le cadre national des certifications professionnelles, en proposant un classement des niveaux de qualification structuré autour des principes et objectifs portés par la recommandation notamment en vue d' « améliorer la transparence, la comparabilité et la transférabilité des certifications », s'inscrit en cohérence avec le CEC et contribue ainsi à faciliter les correspondances avec les certifications d'autres pays européens mais aussi hors union européenne, le CEC étant connu et utilisé par des pays recevant des étudiants ou travailleurs de l'UE.

En vue de faciliter cette comparabilité, le législateur a également prévu le renforcement d'un processus d'assurance qualité en confiant à la nouvelle autorité en charge de la régulation du marché de la formation professionnelle - France compétences - la responsabilité de la tenue du RNCP qui produit ou traduit des décisions de classement au sein du cadre national des certifications professionnelles.

Le référencement d'une certification professionnelle au sein du RNCP, condition de sa validité juridique en tant que certification professionnelle au sens de l'article L. 6113-1, s'effectue principalement en vue de répondre aux objectifs d'employabilité et de promotion sociale des systèmes d'enseignement et de formation professionnelle et afin de faciliter l'accès à la formation professionnelle et à l'acquisition ou valorisation de compétences tout au long de la vie.

Enfin, l'enregistrement au RNCP impliquant nécessairement le classement de la certification professionnelle à un niveau de qualification identifié par le cadre national, la nouvelle rédaction des dispositions relatives à l'enregistrement des certifications ne prévoit plus de dérogations pour les certificats de qualification professionnelle (CQP) qui se voient attribuer un niveau en cas d'enregistrement au RNCP.

¹ cf https://www.certificationprofessionnelle.fr/sites/default/files/inline-files/EQF%20Interactive_Brochure_FR.pdf



France compétences
11 rue Scribe - 75009 - Paris
tél. 01 81 69 01 40 - fax 01 81 69 01 42
www.francecompetences.fr

Le nouveau cadre des certifications professionnelles est un élément structurant parce qu'il pose des repères de classement, permettant :

- d'améliorer la visibilité des certifications professionnelles en vue d'un plus large accès auprès des publics ;
- la transparence des certifications professionnelles et leur comparabilité ;
- la reconnaissance dans les conventions collectives :
- la mobilité des personnes dans leurs parcours professionnels;
- de faciliter le travail des acteurs de l'accompagnement auprès des personnes inscrites dans un projet professionnel (projet de validation des acquis de l'expérience (VAE) et/ou de parcours de formation).

Ainsi, en constituant un espace national unique intégrant l'ensemble des contributeurs au système de certification, le RNCP constitue l'outil de référence pour l'ensemble des acteurs impliqués dans la relation emploi compétences au niveau national et international comme pour le public et les entreprises.

2. Classification par niveau de qualification des certifications professionnelles

La classification des certifications professionnelles par niveau au sein du cadre national, conformément au CEC, s'apprécie au regard du niveau des acquis de l'apprentissage (et de l'expérience professionnelle dans une logique VAE) requis pour l'exercice du ou des emplois visés par la certification professionnelle.

Pour autant, si la classification à un niveau de qualification est liée à la certification professionnelle (et non directement à l'emploi), il convient de retenir que cette classification relève bien de l'analyse des activités et des compétences associées mises en œuvre dans l'emploi visé par la certification professionnelle.

De fait, le cadre national des certifications professionnelles ne peut octroyer des niveaux de qualification différents à des emplois-types² ayant servi à analyser les activités et compétences associées nécessaires à l'exercice des emplois concernés.

Cependant, à l'échelle d'un métier³, des niveaux de classifications distincts peuvent néanmoins être octroyés dans la mesure où l'exercice de certains métiers -dans des contextes professionnels variés— peut mobiliser et nécessiter des niveaux de compétences différents.

2.1 Les critères de gradation des compétences

Le cadre national prévu à l'article L. 6113-1 est défini aux articles D. 6113-18 et D. 6113-19 du code du travail. Le niveau de qualification associé à chaque certification professionnelle est défini en fonction des 3 critères de gradation des compétences suivants :

- la complexité des savoirs associés à l'exercice de l'activité professionnelle ;
- le niveau des savoir-faire, qui s'apprécie notamment en fonction de la complexité et de la technicité d'une activité dans un processus de travail ;
- le degré de responsabilité et d'autonomie au sein de l'organisation du travail.

Le cadre national des certifications professionnelles, par cohérence avec la classification du CEC, définit 8 niveaux de qualifications avec deux spécificités :

- le niveau 1 du cadre national est associé à la maîtrise des savoirs de base : les certifications correspondant à ce niveau ne sont donc pas rattachables à un métier déterminé et ne peuvent être enregistrées au RNCP ;
- les descripteurs associés aux critères de gradation de chaque niveau relève du seul cadre national même s'ils ont été définis en cohérence avec le cadre européen.3.2 (principes de définition des niveaux de qualification).

² Cf. note sur les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation.

³ Un métier est un ensemble d'emplois-types liés entre eux par une même technicité, présentant un noyau dur d'activités communes et requérant des compétences proches ou similaires.

2.2 Méthode de classification

La description des niveaux 2 à 8 du cadre national est précisée par l'arrêté du 8 janvier 2019, pris en application du II de l'article D. 6113-19 du code du travail.

Pour chaque niveau sont décrits les acquis de l'apprentissage mobilisés par les emplois-types visés selon les critères fixés par le décret soit :

- (1) la complexité des savoirs associés à l'exercice de l'activité professionnelle Le descripteur concerne les connaissances pour exercer les activités professionnelles du niveau (les processus, les matériaux, la terminologie relative à un ou plusieurs champs ainsi que des connaissances théoriques) :
- (2) le niveau des savoir-faire en fonction :
 - o de la complexité et de la technicité d'une tâche, d'une activité dans un processus ;
 - o du niveau de maîtrise de l'activité professionnelle ;
 - de la mobilisation d'une gamme d'aptitudes cognitives et pratiques ;
 - du savoir-faire dans le domaine de la communication et des relations interpersonnelles, dans le contexte professionnel;
 - de la capacité à transmettre des savoir-faire ;
- (3) le degré de responsabilité et d'autonomie au sein de l'organisation de travail en fonction :
 - de l'organisation du travail ;
 - o de la réaction face à l'aléa;
 - o de l'appréhension de la complexité de l'environnement ;
 - o de la compréhension d'interactions avec des activités d'autres champs professionnels, permettant d'organiser son propre travail, de le corriger ou de donner des indications à du personnel encadré :
 - o de la participation au travail collectif;
 - du niveau d'encadrement.

Les emplois-types peuvent, selon le critère concerné, relever de plusieurs niveaux différents (par exemple un emploi peut impliquer un degré de responsabilité et d'autonomie important mais mobiliser des savoir-faire peu complexe). Il appartient alors à France compétences ou au ministère certificateur selon la procédure d'enregistrement suivie d'apprécier la classification en fonction d'une combinatoire des différents descripteurs. En outre, France compétences dans le cadre de la procédure d'enregistrement sur demande vérifie que l'emploitype tel que défini par le demandeur correspond à une réalité constatée sur le marché de l'emploi. Ce contrôle s'effectue par tout moyen notamment : contenu des offres d'emplois pour les emplois ou métiers visés, description des métiers ou emplois par les ou la branche professionnelle concernée ou toute organisation intéressée, situation professionnelle des titulaires de la certification professionnelle (rémunération moyenne, statut cadre ou non, etc...).

Enfin, une même certification professionnelle ne saurait répondre à des niveaux visés différents : l'emploi-type ou les emplois-types auxquels renvoie une certification donnée doivent donc être définis de façon suffisamment précise pour permettre une identification non ambiguë du niveau de qualification correspondant dans la classification du cadre national.

2.3 Unicité du cadre national

L'unicité du cadre national traduit dans le RNCP est un objectif général de la Recommandation⁴. Cet objectif implique que le type de procédure d'enregistrement soit sans conséquence sur le classement au sein du cadre national des différentes certifications :

 selon la procédure d'enregistrement au RNCP prévue au I de l'article L. 6113-5 (« enregistrement de droit »), les ministères certificateurs classent par niveau de qualification, après avis conforme d'une commission professionnelle consultative⁵, leurs certifications professionnelles conformément aux dispositions de l'article D. 6113-20 du code du travail;

⁴ « Considérant ...Ces acquis ont pu être obtenus par une multitude de voies, dans des contextes formels, non formels ou informels, dans un cadre national ou international. »

⁵ A l'exception des diplômes de l'enseignement supérieur régis par les articles L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du code de l'éducation, examinés par des instances de concertation spécifiques.

- selon la procédure d'enregistrement au RNCP prévue au II de l'article L.6113-5 (« enregistrement sur demande »), les certifications professionnelles sont classées, en fonction de leur positionnement au regard de ces descripteurs, sur décision de France compétences après avis de sa commission de la certification professionnelle. Cette décision intervient après que la commission ait émis un avis favorable à l'enregistrement du projet de certification professionnelle, ce classement est donc une décision détachable de la décision d'enregistrement même si elle lui est conditionnée.

Ainsi, France compétences, en sa qualité de responsable de la mise en œuvre du cadre national des certifications, informe sa commission de la certification professionnelle et les ministères certificateurs des éventuelles différences de niveaux entre certifications professionnelles visant un même emploi-type.

3. Mise en œuvre de la transition

Le décret du 8 janvier 2019 prévoit une table de correspondance pour les certifications actuellement enregistrés au sein du RNCP :

Nomenclature approuvée le 21 mars 1969 par le groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Cadre national des certifications professionnelles
Niveau V	Niveau 3
Niveau IV	Niveau 4
Niveau III	Niveau 5
Niveau II	Niveau 6

Cette table de correspondances assure le positionnement au titre de mesure transitoire pour les certifications déjà enregistrées avant l'entrée en vigueur du cadre national. Pour autant, concernant les demandes de renouvellement d'un enregistrement, les certifications sont examinées depuis le 1^{er} janvier 2019 sur le fondement des critères et des descripteurs du décret et de son arrêté et peuvent ainsi faire l'objet de reclassifications. Par ailleurs, pour les certifications professionnelles enregistrées au RNCP avant le 10 janvier 2019 (date d'entrée

en vigueur du décret et de l'arrêté du 8 janvier 2019) et classées sur l'ancien niveau I, ce reclassement aux niveaux 7 ou 8 du cadre national doit intervenir avant le 1^{er} janvier 2020. Ce reclassement est effectué respectivement par les ministères certificateurs et par France compétences. Ces décisions sont traduites dans le système d'information du répertoire national.

Enfin deux cas de figure, qui couvrent la grande majorité des situations rencontrées, facilitent ce reclassement :

- en application des recommandations de 2009 puis de 2017, les certifications professionnelles étaient précédemment enregistrées au RNCP avec mention dans la fiche descriptive d'une équivalence avec le niveau du CEC;
- le décret du 8 janvier 2019 mentionne explicitement que :
 - o les diplômes conférant le grade de master sont classés au niveau 7 du cadre national ;
 - o le diplôme national de doctorat est classé au niveau 8 du cadre national.

Pour être classée au niveau 8, une certification doit, conformément au cadre national, intégrer des compétences de très haut niveau, rendant ses titulaires capables de concevoir et de piloter des activités et des projets collectifs de recherche et d'innovation.

A noter enfin que le cadre national introduit un niveau 2 ayant vocation à accueillir des certifications professionnelles portant sur des emplois nécessitants :

- des connaissances générales de base et connaissances générales propres à un champ d'activité ;
- la réalisation d'activités simples et la résolution des problèmes courants à l'aide de règles et d'outils simples en mobilisant quelques savoir-faire professionnels dans un contexte structuré ;
- de travailler sous supervision, avec un degré particulièrement restreint d'autonomie.